

❖
Arrondissement
de VALENCIENNES

❖
Commune de
QUAROUBLE

**Objet :**

Contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement des rues Jean Moulin, Fauvette, Bergeronnettes, Mésanges et impasse des Alouettes.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE N°2024-03

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros ;

Considérant le besoin de recourir à un contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement des rues Jean Moulin, Fauvette, Bergeronnettes, Mésanges et impasse des Alouettes ;

Considérant la proposition de l'agence URBANIA-Paysage et ingénierie ;

DECIDE

- Article 1 : De signer une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement des rues Jean Moulin, Fauvette, Bergeronnettes, Mésanges et impasse des Alouettes, avec l'agence URBANIA-Paysage et ingénierie – domiciliée au 39 rue Jean Jaurès – 59553 Lauwin-Planque, représenté par Monsieur Fabien POIRET – Gérant.
- Article 2 : Le taux de rémunération pour cette mission est établi à 4,1% du coût prévisionnel des travaux, estimé à 970 000,00 € HT. Le coût du contrat de maîtrise d'œuvre est donc de 39 770,00 € HT, soit 47 724,00 € TTC.
- Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget.
- Article 4 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Quarouble, le 12 février 2024

Le Maire,

Jean-Luc DELANNOY



La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.